

Etat : 19 janvier 2012

1.	Nom et siège	1
2.	But	1
3.	Tâches	2
4.	Ressources	2
5.	Année sociale.....	3
6.	Sociétariat	3
7.	Affiliation des collectivités de droit public	3
8.	Fin du sociétariat.....	4
9.	Sortie et exclusion	4
10.	Organes de l'association	5
11.	L'Assemblée générale.....	5
12.	Le Comité.....	6
13.	Représentation de l'association à l'égard des tiers	7
14.	Advisory Board	7
15.	Responsabilité.....	8
16.	Modification des statuts.....	8
17.	Dissolution de l'association	8
18.	Entrée en vigueur	8

1. Nom et siège

Il est constitué sous le nom de « Opendata.ch » une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Zurich.

2. But

2.1 L'association défend en Suisse l'accès ouvert à des données et l'utilisation libre de données dans les limites légales (« **Open Data** »).

2.2 Le travail de promotion d' « Open Data » se limite notamment aux données émanant des autorités (« **Open Government Data** », OGD), aux données du secteur public (« **Public Sector Information** », PSI) et aux données scientifiques (« **Open Science** »),

dans la mesure où l'accès et/ou l'utilisation de ces données n'est pas restreint pour des motifs de protection des données ou pour des intérêts prépondérants.

3. Tâches

Pour atteindre son but, l'association se donne, en particulier, les tâches suivantes :

- 3.1 Sur demande ou de sa propre initiative, l'association donne des réponses aux questions concernant les aspects sociaux, politiques, économiques, techniques et juridiques d'Open Data.
- 3.2 L'association gère le site internet www.opendata.ch.
- 3.3 L'association organise régulièrement des rencontres et des conférences spécialisées.
- 3.4 L'association soutient ou gère elle-même des projets qui favorisent l'accès ouvert et l'utilisation libre de données dans les limites légales.
- 3.5 L'association encourage la collaboration et les échanges entre les milieux intéressés aux Open Data (« Open Data Community ») en Suisse et établit des contacts avec les groupements à l'étranger qui poursuivent un but similaire.
- 3.6 L'association peut se charger de mettre sur pied une section pour les associations dont le domaine de compétences se recoupe avec le sien, ou un « Local Chapter » pour les organisations étrangères.

4. Ressources

- 4.1 Pour poursuivre son but l'association dispose des cotisations des membres ainsi que d'éventuelles autres libéralités de tiers.
- 4.2 Le Comité édicte un règlement concernant les cotisations qui fixe les détails concernant les cotisations des membres. Le Comité est lié par les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le montant des cotisations selon chiffre 4.3.

4.3 Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale une proposition de montant pour la cotisation. L'Assemblée générale approuve la proposition du Comité ou peut fixer le montant de la cotisation en s'écartant de la proposition du Comité.

4.4 L'association peut conclure des contrats avec des personnes ou des institutions qui s'engagent en tant que mécènes, sponsors ou à un autre titre à soutenir financièrement l'association. Le Comité peut, dans le règlement concernant les cotisations, définir plus précisément les conditions auxquelles l'association accepte de telles libéralités.

5. Année sociale

L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6. Sociétariat

6.1 Toute personne physique ou morale peut être admise en tant que sociétaire avec droit de vote.

6.2 La demande d'admission doit être adressée au Comité. Le Comité décide des admissions.

6.3 Dans le cadre de ses compétences, le Comité peut admettre un sociétaire sans droit de vote.

7. Affiliation des collectivités de droit public

7.1 Une collectivité de droit public peut réunir plusieurs droits de sociétariat selon chiffre 7.3. dans la mesure où elle dispose d'unités administratives agissant de manière autonome (départements, offices ou établissements de droit public non autonomes), et que l'unité administrative concernée dépose une demande d'affiliation en tant que sociétaire, qui est approuvée par le Comité.

7.2 Les demandes d'admission d'une unité administrative agissant de manière autonome sont rattachées à la qualité de sociétaire de la collectivité de droit public dont elle fait partie.

7.3 La demande d'admission d'une unité administrative agissant de manière autonome approuvée par le Comité est traitée du point de vue administratif par l'association comme une affiliation autonome. Chaque unité administrative admise comme un sociétaire dispose des mêmes droits (notamment droit de vote selon le principe du vote par tête) et obligations qu'un sociétaire. Les unités administratives admises peuvent donc exercer le droit de vote qui leur est dévolu de manière indépendante l'une de l'autre.

7.4 Les chiffres 7.1 à 7.3 ne s'appliquent pas aux établissements autonomes de droit public.

8. Fin du sociétariat

8.1 La personne physique perd sa qualité de sociétaire en cas de sortie, d'exclusion ou de décès.

8.2 La personne morale perd sa qualité de sociétaire en cas de sortie, d'exclusion ou de dissolution.

8.3 Le chiffre 8.2 s'applique pour les départements, offices ou établissements de droit public non autonomes.

8.4 La qualité de sociétaire d'une collectivité de droit public qui réunit plusieurs sociétaires au sens du chiffre 7 ne disparaît pas tant que des unités administratives faisant partie de cette collectivité sont admises dans l'association.

9. Sortie et exclusion

9.1 La sortie d'un sociétaire est possible en tout temps, moyennant une démission écrite qui doit parvenir au Comité au moins quatre semaines avant la fin de l'année sociale. A défaut de démission écrite donnée dans le délai, l'affiliation se prolonge pour l'année suivante et la cotisation correspondante est due.

9.2 Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un sociétaire en tout temps sans indication de motifs.

9.3 Le sociétaire concerné peut faire recours contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale. La déclaration de recours doit être adressée au Comité par lettre recommandée dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. Le Comité soumet la décision d'exclusion à l'Assemblée générale (au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante) pour qu'elle tranche.

9.4 La sortie ou l'exclusion d'un sociétaire en cours d'année ne libère pas celui-ci du paiement de la cotisation pour l'année courante.

9.5 Les chiffres 9.1 à 9.4 s'appliquent aux départements, offices ou établissements de droit public non autonomes admis en tant que sociétaires selon les chiffres 7.1 à 7.3.

10. Organes de l'association

10.1 Les organes de l'association sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Comité.

10.2 Le Comité peut en outre nommer un Advisory Board. L'Advisory Board n'a pas qualité d'organe de l'association.

10.3 Le Comité peut nommer des commissions, en particulier lorsque l'exécution d'une tâche mentionnée au chiffre 3.6 le requiert. Il veille à régler de manière adaptée leur fonctionnement. Le Comité ne peut toutefois pas instaurer un nouvel organe de la société par ce biais.

11. L'Assemblée générale

11.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

- 11.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les deux mois qui suivent la fin de l'année sociale.
- 11.3 Le Comité invite les sociétaires à l'Assemblée générale par écrit trois semaines à l'avance. Il communique l'ordre du jour avec l'invitation.
- 11.4 L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :
- a) Election, respectivement non-réélection du Comité
 - b) Fixation et modifications des statuts
 - c) Ratification des comptes annuels
 - d) Approbation du budget annuel
 - e) Approbation, respectivement fixation du montant de la cotisation ordinaire
 - f) Décision sur les recours en cas d'exclusion
- 11.5 Chaque sociétaire a droit à une voix à l'Assemblée générale (principe du vote par tête) ; la réglementation prévue au chiffre 7.3 est réservée. Les unités administratives admises au sens des chiffres 7.1 à 7.3 comptent pour la détermination d'éventuels quorums.
- 11.6 Les décisions de l'Assemblée générales sont prises à la majorité simple (majorité des voix délivrées). Les chiffres 16 et 17 sont réservés.
- 11.7 Les sociétaires admis par le Comité sans droit de vote sont également convoqués à l'Assemblée générale, à laquelle ils participent mais sans droit de vote.

12. Le Comité

- 12.1 L'Assemblée générale élit au moins trois personnes dans le Comité.
- 12.2 Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles à la fin de chaque période de fonction. Il n'existe aucune restriction quant aux périodes de fonction.

- 12.3 En cas de sortie d'un membre du Comité pendant la durée de fonction, le Comité se coopte lui-même. La désignation du nouveau membre du Comité est soumise à la prochaine Assemblée générale pour approbation.
- 12.4 Le nouveau membre du Comité désigné pendant une durée de fonction accomplit la durée de fonction de son prédécesseur.
- 12.5 Le Comité se constitue lui-même.

13. Représentation de l'association à l'égard des tiers

- 13.1 Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'égard des tiers.
- 13.2 Les membres du Comité signent collectivement avec un autre membre du Comité.

14. Advisory Board

- 14.1 Le Comité peut nommer un Advisory Board composé d'un nombre approprié de personnes disposant des connaissances requises et éprouvées.
- 14.2 Les membres de l'Advisory Board conseillent sur demande le Comité pour des questions stratégiques.
- 14.3 L'Advisory Board n'a aucune compétence décisionnelle dans les affaires de l'association.
- 14.4 Les membres de l'Advisory Board ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Ils ont le droit de participer à des séances du Comité sur invitation de celui-ci.
- 14.5 Le Comité règle les modalités de nomination des membres de l'Advisory Board et leurs activités.

15. Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des dettes de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

16. Modification des statuts

L'Assemblée générale peut modifier les présents statuts moyennant l'approbation des deux tiers des sociétaires présents.

17. Dissolution de l'association

17.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunissant au moins les trois quart de l'ensemble des sociétaires. Pour être valable cette décision doit réunir une majorité de deux tiers des sociétaires présents.

17.2 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est dévolue à une institution poursuivant un but d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

18. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale constitutive du 19 janvier 2012.

Le Président :

.....

(André Golliez)

Le secrétaire :

.....

(Andreas Amsler)